

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-14710/GNC-Pr du 3 septembre 2019 portant interdiction de la baignade et des activités subaquatiques de loisirs dans les rades du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 relatif au règlement du port ;

Vu les demandes émises par la province Sud et de la ville de Nouméa en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 juin 2019 ;

Considérant la nécessité d'interdire certaines activités pour des motifs de sécurité des usagers et de la circulation maritime dans les limites administratives du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La baignade et les activités subaquatiques de loisirs sont interdites dans les ports de plaisance, marinas, chenaux d'accès, voies recommandées, le long des quais et des appontements situés dans les limites administratives du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa, définies par la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 et l'arrêté modifié n° 70-352/CG du 25 septembre 1970 susvisés.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA